

## OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATIONS DIVERSES OCCUPATION PONCTUELLE

### Établissement concerné

Nom et qualité du demandeur (*président, particulier, directeur*).....

Demeurant .....

Contact (téléphone, courriel).....

Agissant pour le compte de (*association, école, collège...*).....

### MOTIF de la demande d'occupation :

#### Nature de l'installation :

- Chapiteau     Structures     Estrade  
 Tables et chaises     Parasols  
 Autre occupation :  
 Utilisation Eau     Utilisation Electricité

Occupation du trottoir :  Oui  Non

Arrêté de circulation :  Oui  Non

Arrêté de Stationnement :  Oui  Non

Autres besoins :.....  
.....

#### Autorisation de Débit de boissons :

- Oui                       Non

#### Réservation de salle effectuée :

- Oui                       Non

#### Emprise sur le domaine public :

**Lieu(x) concerné(s) par l'occupation :** Rue, Place, Esplanade, Allée, Bâtiment Communal...

..... Le..... De .....H..... à .....H.....

..... Le..... De .....H..... à .....H.....

..... Le..... De .....H..... à .....H.....

..... Le..... De .....H..... à .....H.....

..... Le..... De .....H..... à .....H.....

« Je soussigné, ..... auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les prescriptions de l'autorisation qui me sera éventuellement délivrée, à ne pas mettre en œuvre l'installation avant de l'avoir obtenue, à régler les redevances d'occupation du domaine public correspondantes. »  
VEAUCHE, le ..... **Signature du demandeur et cachet de l'établissement**

#### -----AVIS DU MAIRE-----

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Observations particulières :

A Veauche, le



## **Extraits du règlement relatif à l'occupation du domaine public**

### **Caractère juridique de l'autorisation**

L'exploitant doit se conformer au règlement de l'arrêté du maire du 10 décembre 2018. Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté du maire.

**L'autorisation est personnelle et non transmissible.**

**L'autorisation est précaire et peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de non observation des clauses de l'arrêté considéré.**

### **Maintien du cheminement piéton**

Quelles que soient les particularités du site, l'exploitant organise et aménage ses installations et/ou ses divers dispositifs autorisés de manière à :

- Maintenir et sécuriser en permanence le cheminement des piétons en respectant la réglementation relative à l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite. Ainsi, le cheminement piéton restant aux abords de l'installation devra être au minimum de 1,40 m de large sans obstacle.

Plus la largeur du trottoir est importante et plus la largeur réservée aux piétons le sera également.

- Maintenir et sécuriser en permanence l'accès direct des riverains à leur habitation ainsi que l'accès direct des commerçants et de leur clientèle aux commerces jointifs.

### **Garantie de l'accès aux véhicules et aux agents des services publics**

L'exploitant veille à garantir en permanence l'accès à l'ensemble des véhicules des services publics et notamment aux véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

### **Assurer la propreté du domaine public**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 20 Juin 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental, modifié par les arrêtés des 13 Octobre 1983, 25 Mars 1985 et 23 octobre 1985 et actualisé au 31 mars 2007 les exploitants doivent assurer le balayage et le lavage du trottoir au droit de leur façade et sur une largeur égale à celle du trottoir.

### **Limitation du bruit**

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Il appartient à l'exploitant permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité de l'ordre public et le repos des habitants.

Lors de la mise en place ou du rangement du mobilier, toutes les précautions devront être prises pour limiter les nuisances sonores vis-à-vis du voisinage.

La ville de Veauce pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à faire cesser les nuisances.

### **Se tenir à la surface autorisée**

L'occupation du domaine public doit se limiter strictement à la surface autorisée et, exclusivement, à l'exercice du commerce autorisé. Si besoin, les services compétents matérialiseront la surface autorisée par un trait de peinture au sol ou par tout autre moyen adapté.

### **Contrôles et sanctions**

Les agents municipaux compétents procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter. En cas de non observation de tout élément jugé contraire à la sécurité des personnes et au bon déroulement des activités, **la commune de Veauce se réserve le droit de suspendre les autorisations précaires et révocables d'occupation du domaine public et d'exiger le démontage, sous 48 heures, des installations occupant le domaine public.**

### **PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :**

- Un plan d'installation - Un plan de situation - Une attestation d'assurance

Le dossier de demande d'autorisation devra obligatoirement être complet. Le délai de traitement (1 mois) n'autorise en aucun cas l'installation. Il est demandé aux exploitants de suivre toutes les prescriptions du règlement contenu dans l'arrêté de M. le Maire de VEAUCHE du 10 décembre 2018, portant Règlement d'Occupation du Domaine Public.